

Grosses délivrées  
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 5 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 03 MARS 2010**

(n°                   , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/14488

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 Juillet 2007 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 05/10787

**APPELANTS**

**La société DEPRAT JEAN, S.A.**  
agissant poursuites et diligences de son représentant légal  
ayant son siège 13 bis, rue Roger Salengro, BP 1  
59 115 LEERS

**Monsieur Paul SCHLAGMULLER**  
demeurant 15 allée des Camélias  
59510 BONDUES

représentés par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistés de Me Yves BIZOLLON, avocat au barreau de Paris, toque : R 255  
plaidant pour le cabinet d'avocats BIRD & BIRD

**INTIMÉE**

**La société ZURFLUH FELLER, S.A.S.**  
Prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège 45 Grande Rue  
25150 AUTECHAUX ROIDE

représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour  
assistée de Me Jacques ARMENGAUD, avocat au barreau de Paris, toque W 07  
plaidant pour la SEP ARMENGAUD-GUERLAIN

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire  
a été débattue le 23 Novembre 2009, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas  
opposés, devant Madame Brigitte CHOKRON et Madame Anne Marie GABER, conseillères,  
chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,  
composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président  
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère  
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère  
qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

**ARRÊT :**

- Contradictoire

- rendu par misc à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu les jugements contradictoires des 6 juillet 2006 et 13 juillet 2007 du tribunal de grande instance de Paris,

Vu les appels interjetés le 8 août 2007 par la société DEPRAT JEAN SA et Paul SCHLAGMULLER,

Vu l'ordonnance de jonction des deux procédures du 5 mai 2008,

Vu les dernières conclusions du 2 novembre 2009 des appelants,

Vu les dernières conclusions du 9 novembre 2009 de la SAS ZURFLUH FELLER, intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance de clôture du 10 novembre 2009,

**SUR CE, LA COUR,**

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure aux deux décisions entreprises et aux dernières conclusions des parties.

Il sera simplement rappelé que Paul SCHLAGMULLER est propriétaire d'un brevet d'invention français n° 85 10109 déposé le 28 juin 1985, délivré le 15 juillet 1988 (publié sous le n° 2 584 130) intitulé "*Volet roulant de protection pour ouvertures dans les murs*" et a concédé le 16 octobre 1986 à la société Jean DEPRAT une <<licence exclusive de fabrication et de commercialisation d'un dispositif de blocage d'un volet roulant (position fermée)>> du procédé déposé pour une période d'un an, la licence se poursuivant ensuite par tacite reconduction jusqu'à l'expiration du brevet.

Cette licence a été inscrite au registre national des brevets (RNB) le 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous le n° 140149 et l'avenant au contrat de licence du 24 septembre 2004, réitérant et confirmant le contrat au profit de la société DEPRAT JEAN SA (ci-après dite société DEPRAT) a été inscrit le 19 octobre 2004 sous le n° 142038.

La société DEPRAT ayant appris qu'une autre société disposerait de dispositifs de verrouillage automatique qui reproduiraient les revendications du brevet dont elle détient la licence exclusive a, dûment autorisée le 23 mai 2005, fait pratiquer une première saisie contrefaçon le 24 juin 2005. Cette saisie ayant révélé l'existence d'un catalogue qui proposerait à la vente des dispositifs de verrouillage selon elle contrefaisants a sollicité le 29 juin 2005 l'autorisation de procéder à une nouvelle saisie contrefaçon dans les établissements de cette société, précisant que le brevet <<expire le 28 juin 2005>>, et, dûment autorisée, a fait pratiquer cette seconde saisie le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Prétendant notamment que cette saisie établirait que les produits figurant au catalogue sont commercialisés par la société ZURFLUH FELLER, la société DEPRAT, après en avoir avisé le breveté le 1<sup>er</sup> février 2005 (lequel a donné son accord le 12 février 2005), a fait assigner la société ZURFLUH FELLER le 8 juillet 2005 en contrefaçon des revendications 1 à 7 du brevet

devant le tribunal de grande instance de Paris et Paul SCHLAGMULLER est intervenu volontairement à l'instance le 17 octobre 2005.

Les premiers juges ont par jugement du :

- 6 juillet 2006, estimé que la société DEPRAT avait qualité à agir dès lors que le breveté a entendu permettre au licencié d'engager l'action, prononcé la nullité de la procédure de saisie contrefaçon du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (le brevet étant expiré à la date de la requête en autorisation de cette saisie) et renvoyé la société ZURFLUH FELLER à conclure au fond,

-13 juillet 2007, prononcé la nullité de la revendication 1 du brevet pour défaut de nouveauté, rejeté la demande de nullité des revendications 2 à 7 du brevet, condamné la société DEPRAT et Paul SCHLAGMULLER aux dépens ainsi qu'à payer une indemnité au titre des frais irrépétibles, et débouté les parties de leurs autres demandes estimant que la preuve de faits de contrefaçon n'était pas rapportée, pas plus que celle d'une procédure abusive.

La société DEPRAT et Paul SCHLAGMULLER critiquent ces décisions en ce que la première a annulé la procédure de saisie contrefaçon du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et en ce que la seconde a annulé la revendication 1 du brevet et les a déboutés de leur action en contrefaçon.

La société ZURFLUH FELLER réitère dans ses motifs ses moyens de première instance tendant à l'irrecevabilité de l'action, à la nullité des deux saisies contrefaçon et demande d'infirmer le second jugement en ce qu'il n'a pas prononcé la nullité des revendications 2 à 7 du brevet "pour défaut de nouveauté ou à tort le moins d'activité inventive", et en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande pour procédure abusive.

#### Sur la qualité à agir de la société DEPRAT

La société ZURFLUH FELLER estime que la société DEPRAT, dont elle ne conteste pas la qualité de licencié exclusif, a violé les termes de l'article 10 du contrat de licence en introduisant seule l'action en contrefaçon du brevet.

Toutefois les appelants font valoir à bon droit que tant les dispositions de l'article L 615-2 du Code de la propriété intellectuelle que les dispositions du contrat de licence ont été respectées.

En effet les dispositions légales alors applicables prévoyaient déjà que le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation pouvait sauf stipulation contraire du contrat de licence exercer l'action en contrefaçon si après mise en demeure le propriétaire du brevet ne l'exerce pas, et que le breveté était recevable à intervenir dans l'instance ainsi engagée.

En l'espèce, Paul SCHLAGMULLER titulaire du brevet a expressément demandé le 12 février 2005, antérieurement aux saisies et à l'introduction de l'instance, à la société DEPRAT licenciée d'entreprendre <<une revendication par voie de justice>>, étant observé que le seul fait qu'il se soit alors engagé à participer limitativement aux frais financiers ne démontre pas qu'il entendait agir à titre principal, et que le contrat de licence n'exclut nullement que le licencié puisse agir seul même en cas d'accord du breveté, l'article 10 précisant simplement à cet égard que <<les poursuites seront engagées à frais et profits communs>> ce qui n'impose pas, ainsi que le relèvent les appelants, une introduction conjointe de l'instance.

La décision entreprise, du 6 juillet 2006, sera donc confirmée en ce qu'elle a rejeté ce moyen d'irrecevabilité.

#### Sur la validité des saisies contrefaçon

Le moyen tiré du fait que l'assignation n'aurait pu valider dans le délai requis les saisies contrefaçon compte tenu de l'irrecevabilité de l'action s'avère sans objet, de même que celui fondé sur l'absence de qualité du licencié exclusif de faire procéder sur ordonnance du président

du tribunal de grande instance aux dites saisies, ce droit lui étant ouvert par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 615-5 du Code de la propriété intellectuelle alors applicables qui renvoient aux conditions prévues à l'article L 615-2 dont il a été admis qu'elles étaient remplies.

Ces moyens ont dès lors été rejetés à bon droit en première instance (le 6 juillet 2006).

Les appelants reprochent cependant au tribunal d'avoir annulé la seconde saisie contrefaçon, sans s'être prononcés sur la tardiveté de cette exception, alors que l'ordonnance autorisant la saisie n'a pas été contestée et que cette annulation serait contraire à la loi ainsi qu'à la jurisprudence.

Le moyen tiré de la nullité de la saisie contrefaçon (pour absence d'opposabilité des droits du requérant à raison de l'expiration du monopole d'exploitation du titre de propriété industrielle) fondé sur l'inobservation d'une règle de fond peut être proposé postérieurement à une fin de non recevoir. L'irrecevabilité de ce moyen ne saurait en conséquence être admise, étant rappelé que l'article 74 du Code de procédure civile invoqué ne fait pas obstacle à l'application de l'article 118 du même code.

Les premiers juges ont estimé que la possibilité de prouver les faits invoqués par voie de saisie contrefaçon suppose que le titre soit en vigueur au moment où l'autorisation en est sollicitée, retenant en fait que la requérante n'a pu obtenir régulièrement l'autorisation de procéder à la saisie contrefaçon et faisant droit à une exception au fond tirée d'une critique de l'ordonnance de saisie contrefaçon ou de ses conditions d'obtention.

Or une ordonnance sur requête obtenue dans des conditions irrégulières ou autorisant des mesures excessives doit faire l'objet d'une procédure de rétractation ( que l'intimée n'a pas cru devoir initier) et cette procédure relève de la compétence exclusive du juge qui l'a rendue, et non du tribunal statuant au fond, étant observé qu'il n'est pas contesté que la saisie a été diligentée dans le respect des dispositions de l'ordonnance sur requête qui a fait droit à la demande.

Un procès verbal établi conformément à une décision qui n'a pas été déclarée irrégulière doit être considéré comme régulier et si sa nullité peut être poursuivie pour détournement de la procédure de saisie contrefaçon, l'intimée ne peut valablement prétendre qu'une telle nullité se justifierait au motif que la saisie ne ferait preuve que des événements qui se sont déroulés au moment de son exécution et que les produits susceptibles être contrefaisants lorsque le titre était en cours de validité ne le sont plus après l'expiration de ce titre.

En effet, l'huissier de justice peut parfaitement déterminer la date à laquelle les objets qu'il décrit ont été fabriqués, stockés ou vendus, et trouver des documents de vente, ou des éléments tels des codes barres sur les produits permettant de dater rétroactivement un acte de contrefaçon.

Par ailleurs, il ne peut être admis, ainsi que l'a retenu le tribunal, que *<<la circonstance que l'action en contrefaçon puisse encore être engagée postérieurement à l'expiration du titre pour des faits antérieurs non couverts par la prescription est sans incidence sur la perte de la possibilité de faire la preuve de ces faits par voie de saisie contrefaçon>>* alors qu'aucun élément ne permet de justifier qu'une personne qui conserve le droit de poursuivre des faits antérieurs à l'expiration d'un brevet soit privée d'un moyen de preuve pour les établir, ni qu'il serait indispensable que le monopole d'exploitation du brevet invoqué ne soit pas expiré au jour de la requête pour que la saisie contrefaçon soit valable dans la mesure où le requérant entend obtenir la preuve de faits de contrefaçon commis à une époque où le brevet était opposable aux tiers.

En la cause, la société DEPRAT JEAN a expressément précisé dans sa requête que le brevet présenté expirait le 28 juin 2005 et que la saisie était sollicitée aux fins *<<de confirmer la réalité[...] de la vente de produits argués de contrefaçon [...] vente constatée lors de la première saisie contrefaçon opérée le 24 juin 2005>>* ( soit à une date où le brevet n'était pas encore expiré) et l'ordonnance rendue sur cette requête indique que la description et la saisie sont autorisées pour la preuve de la contrefaçon alléguée *<<antérieure au 29 juin 2005>>* (mention manuscrite).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation que rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte le cas échéant d'éléments saisis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, qui démontreraient la mise en oeuvre de caractéristiques du brevet antérieurement à son expiration (survenue deux jours auparavant), même si par nature les dispositions relatives à la saisie contrefaçon sont d'interprétation stricte.

Le jugement du 6 juillet 2006 sera en conséquence infirmé en ce qu'il a annulé <<la procédure de saisie-contrefaçon diligentée le 1<sup>er</sup> juillet 2005 sur le fondement d'une requête présentée le 29 juin 2005>>.

#### Sur la présentation du brevet

Le brevet, qui comprend 8 revendications, dont seules les sept premières sont opposées, concerne un volet roulant de protection pour ouvertures dans les murs constitué essentiellement par un rideau articulé, guidé et y coulissant dans un cadre fixe placé dans l'ouverture d'un mur, qui trouvera notamment son application dans le bâtiment lors de l'utilisation de volets protégeant les portes, fenêtres ou autres, et pour lequel il faut assurer une protection efficace contre les manoeuvres extérieures intempestives.

La description du brevet précise que généralement il est autorisé d'abaisser ou de relever le rideau du volet par des dispositifs de commande intérieure entraînant en rotation le tambour autour duquel s'enroule le rideau, que couramment le tambour est bloqué par le dispositif de manoeuvre mais que le rideau n'est plus guidé dans la zone d'enroulement et que les deux modes de fixation du rideau autorisent <<une ondulation au niveau de la zone d'enroulement lorsque le volet étant en position fermée, on essaie de remonter le rideau par un autre moyen que le dispositif de manoeuvre correspondant>> et qu'il est ainsi <<possible de violer la protection facilement>> malgré le blocage du tambour autour duquel s'enroule le rideau.

Il est ajouté que pour pallier à cet inconvénient il existe des systèmes de verrouillage à serrure pour équiper de tels volets afin de renforcer la protection mais qui présentent l'inconvénient de compliquer la fabrication des volets de protection et de nécessiter un montage du verrouillage à un endroit bien précis quelquefois difficilement accessible, chaque dispositif nécessitant une adaptation à chaque volet pour réaliser une interaction entre le volet, le cadre fixe et l'ouverture du mur.

Selon le brevet, le but de l'invention est de proposer un volet roulant de protection pour ouvertures dans les murs qui puisse pallier ces inconvénients et qui empêche des manoeuvres non autorisées lorsque le volet est en position fermée et en particulier de proposer un volet roulant de protection qui :

- comporte un dispositif d'auto blocage du volet lorsqu'il est en position fermée afin que la partie supérieure du rideau, non guidée dans la zone d'enroulement, ne puisse onduler lorsque l'on remonte le rideau du volet par une manoeuvre non autorisée,
- ne nécessite pas de dispositif de blocage supplémentaire à rapporter sur le rideau pour le verrouiller par rapport à l'ouverture du mur,
- ne nécessite pas d'adaptation particulière lors du montage, hormis un simple réglage de hauteur du rideau du volet roulant.

La revendication première a été annulée le 13 juillet 2007 pour défaut de nouveauté, le tribunal ayant retenu que les moyens d'auto blocage placés dans la zone d'enroulement et constitués par des moyens d'arc-boutement placés entre le tambour et l'extrémité supérieure du rideau, étaient divulgués par une antériorité de toute pièce dite PEYRICHOU (brevet n° 80 16869 déposé le 28 juillet 1980 par la société FERMETURES HENRY PEYRICHOU).

En revanche, les premiers juges ont estimé que la revendication 2 du brevet était valable comme porteuse d'activité inventive de même que les revendications 3 à 7 <<placées dans la dépendance directe ou indirecte de la revendication 2 avec laquelle elles se combinent>>.

Ces décisions sont contestées, les appelants soutenant que la revendication principale (comme la revendication 2) du brevet est valable même au regard des brevets opposés en cause

appel, l'intimée prétendant au contraire que la revendication 2, dépendante de la revendication 1, est également nulle pour défaut de nouveauté ainsi que pour défaut d'activité inventive, et que les revendications 3, 4, 5, 6 et 7 sont dénuées d'activité inventive.

#### Sur la revendication 1 du brevet

Cette revendication est ainsi libellée : <<Volet roulant de protection (1) pour ouvertures dans les murs, constitué essentiellement par un rideau (3) articulé, guidé et coulissant dans un cadre fixe (14) placé dans l'ouverture d'un mur (2), le volet roulant (1) présentant une zone d'enroulement (9) dans laquelle le rideau (3) n'est plus guidé pour s'enrouler autour d'un tambour récepteur (6), le tambour récepteur (6) étant mû en rotation par un dispositif-frein de manoeuvre (7) apte également à bloquer sa rotation, caractérisé par le fait qu'il comporte des moyens d'auto-blocage (10) placés dans la zone d'enroulement (9), constitués par des moyens d'arc-boutement (12) placés entre le tambour (6) et l'extrémité supérieure (11) du rideau (3), pour éviter que la partie supérieure (11) du rideau (3) ondule dans la zone d'enroulement (9) lors de la remontée non autorisée du rideau (3), le volet (1) étant en position fermée rideau (3) baissé>>.

Elle concerne des moyens d'autoblocage constitués par des moyens d'arc-boutement dont l'emplacement est précisé.

Les premiers juges ont estimé que le brevet PEYRICHOU divulgue des moyens d'arc-boutement placés entre le tambour et l'extrémité supérieure du rideau qui constitue une antériorité de toute pièce.

Les appelants soutiennent que cette analyse est erronée dès lors que les dessins montrent que les moyens d'arc-boutement du brevet sont constitués par un agencement de plusieurs éléments rigides alors que la structure du dispositif de blocage PEYRICHOU est constituée par une coque rigide d'un seul tenant bien différente et qu'il y a nouveauté à remplacer une "mono pièce" par plusieurs pièces reliées entre elles par des moyens souples.

Toutefois ainsi que le relève l'intimée les appelants ajoutent à la revendication des précisions qu'elle ne contient pas, celle-ci ne visant que le terme fonctionnel de "moyens d'arc-boutement", étant observé que ce n'est que la revendication 2 qui renvoie à sa composition en plusieurs éléments rigides.

Il ne peut être valablement prétendu que l'expression générale "des moyens d'arc-boutement" se référerait nécessairement à un arc constitué d'une série d'éléments, même si les dessins les représentent avec plusieurs éléments, d'autant que le pluriel utilisé se réfère aux "moyens" et est conforme à la description qui prévoit de placer <<deux moyens d'auto-blocage>> pour assurer la liaison entre le rideau et le tambour (même si ce nombre est "naturellement" variable selon les dimensions du rideau).

En conséquence, le jugement du 13 juillet 2007 a, par des motifs exacts et pertinents, annulé la revendication 1 pour défaut de nouveauté au vu de cette antériorité, sans qu'il soit besoin d'examiner le défaut d'activité inventive.

#### Sur la revendication 2

Cette revendication est ainsi rédigée <<<<Volet roulant selon la revendication 1, caractérisé par le fait que les moyens d'arc-boutement (12) sont constitués par des moyens rigides (13), juxtaposés s'enchevêtrant entre eux, coopérant avec des moyens souples (14) de maintien et de positionnement des moyens rigides (13), afin d'une part d'autoriser l'enroulement des moyens d'arc-boutement (12) autour du tambour (6) pour l'ouverture normale du volet et pour d'autre part qu'ils réalisent une liaison rigide indéformable entre le tambour (6) et le rideau (3) lorsque l'on remonte le rideau du volet (1) par une manoeuvre non autorisée>>.

L'intimée invoque en cause d'appel une antériorité WOLF, brevet français 2 415 714 déposé le 327 janvier 1978 et ses deux additions n° 2 420 640 et 2 428 137, qui concerne un dispositif de verrouillage automatique pour volets roulants caractérisé en ce qu'il comporte :

- une charnière composée de deux lames rectangulaires, reliées entre elles par une broche, l'une

des lames étant solidaire de l'arbre d'enroulement et l'autre étant pourvue de moyens de liaison adaptés à la forme de la tête de la lame supérieure du tablier,  
-un élément élastique enfilé sur la broche et coopérant avec les faces internes de deux lames du dispositif pour les maintenir en position écartée et assurer le verrouillage du tablier descendu,  
-un coulisseau intercalé entre les deux lames rectangulaires et pourvu de moyens de positionnement pour rapprocher et/ou éloigner les deux lames rectangulaires du dispositif de verrouillage en fonction de la hauteur de la lame supérieure du tablier du volet roulant.

Ce dispositif divulgue certes des moyens d'arc-boutement constitués par des moyens rigides juxtaposés comportant un élément élastique coopérant avec les deux lames rigides enfilé dans une broche liant ces deux lames, mais non un enchevêtrement des moyens rigides tel qu'enseigné par la revendication 2 en cause, s'agissant d'une articulation par l'intermédiaire d'un élément complémentaire (la broche, même si l'une des lames comporte deux chignons et entre eux une butée limitant la rotation de la seconde lame) qui ne présente pas le même agencement.

En réalité, il n'est rapporté la preuve d'aucune antériorité de toute pièce susceptible de caractériser un défaut de nouveauté de la revendication 2.

Le tribunal a retenu que cette revendication n'était pas privée d'activité inventive au regard des enseignements d'un brevet suisse déposé le 11 octobre 1976 (dit TRABER) combinés à ceux d'un autre brevet suisse déposé le 8 janvier 1975 (dit BERNASCONI).

Cette appréciation est contestée par l'intimée qui prétend que le brevet TRABER divulgue l'ensemble des caractéristiques de la revendication 2 à l'exception de l'enchevêtrement des moyens rigides juxtaposés, que l'enseignement que l'homme du métier tire du brevet BERNASCONI est relatif à la forme des chants de lames assurant un enchevêtrement, et que le défaut d'inventivité est caractérisé au regard des enseignements de ces deux brevets combinés :  
-dans un premier cas, avec un brevet français BUDENDORFF n° 2 552 485 (déposé le 23 septembre 1983 et invoqué en appel),  
-dans un second cas, avec le brevet WOLF et son certificat d'addition n° 2 420 640.

Il sera rappelé que (selon traduction) le dispositif de blocage du brevet :

-TRABER est constitué d'une bande en acier flexible sur laquelle sont fixés d'un côté des fers plats de sorte que la bande puisse se plier dans un sens et de façon limitée seulement dans le sens opposé et n'enseigne qu'un dispositif qui pend à l'état fléchi de sorte qu'il forme un angle aigu par rapport au plan vertical du tablier, présentant ainsi selon sa figure 3 une forme concave, et ne divulgue pas de moyens rigides enchevêtrés entre eux (ce qui n'est pas sérieusement contesté),

-BERNASCONI est constitué d'éléments en forme de "U" fixés à cheval sur les extrémités des lames tubulaires constituant le store, présentant ainsi que l'a justement relevé le tribunal un profil quasiment rectiligne et ne constituant pas un système d'autoblocage indépendant.

Les premiers juges, en se livrant à une exacte appréciation des faits de la cause et à une juste application des règles de droit s'y rapportant, ont exclu que l'homme du métier, défini comme un technicien spécialisé dans le domaine des volets roulants, puisse être conduit à combiner les brevets TRABER et BERNASCONI compte tenu de leur différence de configuration et que la simple forme d'enchevêtrement du brevet BERNASCONI ne pouvait naturellement conduire l'homme du métier à l'appliquer à un système de blocage autonome correspondant au brevet TRABER.

Certes le brevet BUDENDORFF invoqué présente un dispositif d'autoblocage du tablier déployé d'un volet roulant, comportant un angle de blocage concave et un angle de blocage convexe, caractérisé par des lames reliées entre elles par une articulation télescopique.

Pour autant, l'homme du métier ne sera pas nécessairement conduit à remplacer les fers plats du brevet TRABER par des lames enchevêtrées en créant un système de figuration convexe, et non plus concave, et partant à combiner des moyens rigides enchevêtrés avec une bande souple

pour réaliser une liaison rigide indéformable en position de blocage, étant observé que c'est à juste titre que le tribunal a relevé que les moyens d'arc-boutement <<ont, selon la terminologie utilisée et conformément la figure 3 annexée au brevet>> une configuration connexe (et non concave), étant ajouté que :

- le mot arc-boutement employé évoque l'arc boutant qui constitue une pièce servant de soutien et ne renvoie pas usuellement à une configuration en creux,

- les dessins représentent nettement un dispositif en forme de demi arc convexe et même si le mot convexe n'est pas mentionné dans la revendication 2 aucun élément ne permet de considérer que le mot "arc boutement" pourrait renvoyer également à un arc concave.

En réalité, il ne peut être considéré que les moyens d'arc boutement tels que prévus par la revendication 2 pouvaient être réalisés par de simples opérations d'exécution ou de juxtaposition de moyens connus ou d'utilisation raisonnable d'enseignements techniques antérieurs combinés.

Il ne peut pas plus valablement être prétendu que l'homme du métier serait incité au vu de du brevet WOLF et de sa première addition à utiliser la lame flexible du brevet TRABER et l'enchevêtrement du brevet BERNASCONI compte tenu de l'épaisseur des lames de l'articulation WOLF et de l'intérêt de conserver l'effet de rappel de son élément élastique.

En effet, les appelants relèvent à juste titre que l'homme du métier se référerait logiquement au brevet TRABER comme étant l'état de la technique le plus proche, et que le problème à résoudre est la facilité de relevages frauduleux du volet roulant (sans nécessité d'adaptation à chaque volet) et non un inconvénient tenant à la prétendue épaisseur radiale du dispositif WOLF.

En fait aucun élément ne permet de retenir que l'homme du métier serait naturellement conduit à modifier la structure du dispositif WOLF en prévoyant des moyens rigides enchevêtrés s'articulant avec la lame flexible du brevet TRABER d'une structure très différente et, partant, de considérer que la revendication en cause est le résultat d'une recherche rationnelle.

Au contraire, il résulte de chacune des deux combinaisons avancées par l'intimée que pour un homme du métier, qui possède les connaissances normales de la technique en cause et est capable, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles de concevoir la solution du problème que propose de résoudre l'invention, la revendication 2 ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique à la date du dépôt du brevet.

Le jugement du 13 juillet 2007 sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré valable la revendication 2 comme porteuse d'activité inventive.

#### **Sur les revendications 3 et 5**

La revendication 3 couvre un <<Volet roulant selon la revendication 2, caractérisé par le fait que les moyens rigides juxtaposés (13) sont constitués par une pluralité de lames (15) rigides présentant sur leurs chants longitudinaux des formes concaves et convexes complémentaires telles que deux lames (15) contigües s'enchevêtrent l'une dans l'autre en créant une articulation fictive>>.

La revendication 5 porte sur un <<Volet roulant selon la revendication 2, caractérisé par le fait que les moyens souples (14) de maintien et de positionnement des moyens rigides (13) sont constitués par au moins un lien souple élastique (16) sur lequel sont fixés les moyens rigides (13) de façon contigüe pour former un rideau-lambour (10), articulée dans le sens d'enroulement du volet (1), présentant un profil convexe>>.

Chacune de ces revendications décrit un mode de réalisation et se trouve dans la dépendance directe de la revendication 2 jugée valable.

Elles ne peuvent, ainsi que l'ont admis les premiers juges, être déclarées nulles pour

défaut d'activité inventive dès lors qu'elles participent de l'activité inventive de la revendication 2 (étant rappelé que pour les revendications 3 à 7 l'intimée ne développe dans ses écritures que le moyen de nullité pour défaut d'activité inventive).

#### Sur les revendications 4, 6 et 7

Ces revendications sont ainsi libellées :

- revendication 4 : << Volet roulant selon la revendication 3, caractérisé par le fait que les formes complémentaires des lames rigides (15) présentent un profil aigu sensiblement en V >> ,
- revendication 6 : << Volet roulant selon la revendication 5, caractérisé par le fait que le lien souple élastique (16) est constitué par une lame de ressort d'acier élastique >> ,
- revendication 7 : << Volet roulant selon la revendication 5, caractérisé par le fait que les formes complémentaires des différentes lames rigides (15), contigues et fixées sur le lien souple élastique (16) forme un profil convexe de la liaison tambour (10) dont le rayon de courbure est variable d'une valeur sensiblement égale à celui du tambour récepteur (6) à une valeur de blocage formant arc-boutement entre le rideau (3) et le tambour (5) >> .

Ces revendications se rapportent soit aux revendications 3 ou 5 dont il a été admis qu'elles étaient valables comme dépendantes de la revendication 2 elle-même valable, et chacune ajoute seulement des éléments complémentaires à cette revendication (étant observé qu'il n'est pas contesté que toutes les revendications 3 à 7 sont dépendantes de la revendication 2, p 30 des écritures de l'intimée).

La décision entreprise du 13 juillet 2007 sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a admis que les revendications 4, 6 et 7 sont valables comme dépendants indirectement de la revendication 2, sans qu'il y ait lieu à autre recherche.

#### Sur la contrefaçon

Il n'y a pas plus lieu qu'en première instance d'examiner les faits de contrefaçon de la revendication 1 qui est annulée.

S'agissant des autres revendications en cause, les premiers juges ont estimé que :

- le seul fait que les catalogues ZURFLUH FELLER 2000, 2003, 2004 et 2005 proposent des verrous référencés H854B et H854C et que les << schémas représentant une vue de dessus de ces produits soient à première vue identiques à ceux figurant sur le catalogue SERVISTORES du 01<sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006 >> est insuffisant à établir que le verrou versé aux débats a été fabriqué par la société ZURFLUH FELLER,
- le procès verbal de dépôt dressé le 27 juin 2005 ne permet pas plus de démontrer que le verrou déposé a été fabriqué par cette société.

Les appelants contestent cette appréciation relevant notamment que les catalogues de la société ZURFLUH FELLER présentent des verrous H854B et H854C correspondant en tous points aux dessins utilisés par SERVISTORES pour présenter ses verrous aux références quasi identiques ZH854B et ZH854C, seule la lettre Z étant ajoutée, et invoquent les opérations de saisie contrefaçon du 1<sup>er</sup> juillet 2005 annulées en première instance qui ont notamment permis de saisir réellement deux exemplaires du produit ZH854B.

Ils soutiennent que les produits ZH854B et ZH854C vendus par la société SERVISTORES reproduisent les revendications 2 et 5 à 7 du brevet FR 85 10109 dans toutes leurs caractéristiques ainsi que les revendications 3 et 4 par équivalence.

Si le catalogue SERVISTORES présente divers types de verrous automatiques et ne reprend pas strictement les références de la société ZURFLUH FELLER, le procès verbal du 1<sup>er</sup> juillet 2005 établit incontestablement que les produits référencés ZH854B et ZH854C proviennent

de cette société.

Certes la description contenue audit procès verbal indique que les maillons << sont contigus et présentent des extrémités de forme coopérante en vis à vis >>, que les extrémités des maillons comportent << trois protubérances alternées >>, que chaque protubérance présente un pan coupé et que << Les pans coupés de chacune des extrémités décrites [...] sont complémentaires afin qu'ils puissent "s'enchevêtrer parfaitement les uns dans les autres" >>.

L'intimée fait cependant valoir que ces maillons, qui constituent effectivement des moyens rigides juxtaposés, ne s'enchevêtrent pas entre eux comme dans la revendication 2, le blocage se faisant par appui et les pans biseautés constituant la surface de contact entre deux maillons.

A cet égard, il résulte de la notice d'utilisation annexée au procès verbal de saisie qu'en position de blocage les faces d'appui des maillons du verrou automatique << sont en contact >> ce que montre le dispositif saisi, alors que la figure 3 du brevet, même si elle représente un mode de réalisation préférentiel, permet de comprendre qu'au sens du brevet l'expression générale de moyens rigides juxtaposés << s'enchevêtrant entre eux >> s'entend de moyens qui sont engagés les uns dans les autres.

Il ne peut donc être considéré que le système d'appui de pans coupés du verrou ZURFLUH FELLER, même s'il permet d'éviter tout glissement d'un maillon à l'autre et le cisaillement des moyens souples, reproduit matériellement l'enchevêtrement des moyens rigides au sens du brevet et que la revendication 2 est contrefaite, ni partant que les revendications 3 à 7 dépendantes directement ou indirectement de cette revendication le sont.

La décision du 13 juillet 2007 sera donc confirmée en ce qu'elle a débouté la société DEPRAT JEAN SA et Paul SCHLAGMULLER de l'ensemble de leurs demandes au titre de la contrefaçon.

#### Sur la demande pour procédure abusive

Pas plus qu'en première instance l'intimée ne rapporte la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part des appelants qui ouvrirait droit à indemnité compensatoire. La demande en dommages et intérêts de la société ZURFLUH FELLER sera en conséquence rejetée.

#### PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement du 6 juillet 2006 en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a prononcé la nullité de la procédure de saisie contrefaçon diligentée le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Rejette l'exception de nullité de la saisie contrefaçon du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Confirme le jugement du 13 juillet 2007 en toutes ses dispositions ;

Déboute la société ZURFLUH FELLER SAS de sa demande pour procédure abusive ;

Condamne la société DEPRAT JEAN SA et Paul SCHLAGMULLER aux dépens d'appel qui pourront être recouverts par la SCP MONIN D'AURIAC DE BRONS, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et dit n'y avoir lieu à nouvelle application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**